



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Rapport

du cycle d'ateliers sur l'éthique de la  
réutilisation des décisions de justice

---

Mars 2022





# Table des matières

---

<b>01.</b> Contexte	p.5
<b>02.</b> Membres	p.7
<b>03.</b> Dates et thématiques des réunions	p.9
<b>04.</b> Synthèse des travaux	p.11
<b>05.</b> Positions des participants	p.23
<b>Annexes</b>	
Contributions écrites	p.27



# 01

## Contexte

---

La mise à disposition du public des décisions de justice, en ligne et à titre gratuit, communément appelée « open data des décisions de justice », a été instaurée par les articles 20 et 21 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique modifiés par l'article 33 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice n° 2019-222 du 23 mars 2019.

Ce projet d'ampleur pour la justice vise notamment à garantir une plus grande **transparence** et à offrir une meilleure connaissance de celle-ci.

Il constitue un **défi** du fait, notamment, de **l'ampleur de cette diffusion**, de la nécessaire prise en compte des enjeux liés à la **présence de données personnelles** et de la manière dont ce projet questionne **l'office du juge**.

Afin de préciser les conditions de sa mise en œuvre, le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives a précisé le champ des décisions concernées, les mentions à occulter au sein des décisions et les procédures afférentes.

Enfin, l'arrêté du 28 avril 2021, pris en application de l'article 9 du décret précité, a fixé les dates de mise à disposition du public des décisions de justice par niveau d'instance et type de contentieux.

La **phase de mise en œuvre opérationnelle** est désormais entamée avec un **deux premiers jalons**, à savoir la publication des décisions de la **Cour de cassation et du Conseil d'État**, depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2021**, et celles des décisions rendues par les cours administratives d'appel et les cours d'appel en matière civile, sociale et commerciale, depuis respectivement le 31 mars 2022 et le 15 avril 2022. Cette diffusion s'appuie sur les traitements créés, à cet effet, par le décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021.

Il s'agit là d'une première étape majeure et qui ouvre désormais un champ nouveau de questions relatives à la **manière dont ces données seront réutilisées**.

Aussi, il apparaît indispensable de réfléchir collectivement à **l'éthique en matière de réutilisation des données** de justice, de s'interroger sur les **garanties** existantes et sur les **défis** que ces réutilisations suscitent.

Les présents travaux, organisés par le ministère de la Justice et co-présidés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et le ministère de la Justice, ont ainsi eu pour objectif, sur la base de ces garanties et défis qui s'imposent, de **dresser un état des lieux des modalités de régulation envisageables et d'interroger leur opportunité**.



# 02

## Membres

---

Ce cycle d'ateliers a eu pour objectif de réunir en vue d'une réflexion approfondie et d'échanges communs de grands acteurs du monde juridique ayant vocation à réutiliser les décisions de justice accessibles en open data. Des experts nationaux et internationaux de ce sujet ou de domaines proches ont également été conviés afin de disposer d'un panorama large de l'existant et des pistes envisageables.

La liste exhaustive des participants ayant pris part à l'un ou plusieurs des ateliers est la suivante :

### **Pour le ministère de la Justice :**

- Emmanuelle Wachenheim (SEM)
- Flavien Fouquet (SEM)
- Marine Kettani (SEM)
- Gaëlane Pelen (SEM)
- Marie-Daphné Perrin (SEM)
- Emmanuelle Legrand (SEM)
- Camille Le Douaron (SEM)
- Marine Jara (SEM)
- Soraya Ali-Slimane (SEM)
- Marie Hiribarren (DSJ)
- Bruno Tadeusz (DSJ)
- Aude Groualle (DACG)
- Béatrice Di Bonna (DACG)
- Elodie Guennec (DACG)
- Lucie Auvergnon (DACG)
- Delphine Chevalier (DACG)
- Juliette Sénéchal (DACG)
- Sonia Djemni-Wagner (IGJ)

### **Pour le Conseil d'État :**

- Sylvain Humbert
- Pierre-Yves Martinie
- Bénédicte Fauvarque-Cosson

### **Pour la Cour de cassation :**

- Jean-Michel Sommer
- Estelle Jond-Nécand
- Sylvie Postel
- Benoît Serrano
- Urszula Czerwinska

### **Pour l'ordre des avocats près le Conseil d'État et la Cour de cassation :**

- Katia Guermonprez

### **Pour le Conseil national des barreaux :**

- Philippe Baron
- Olivier Ziegler
- Axelle Deshaies
- Florian Borg
- Bathscheba Macé

### **Pour le monde de la recherche :**

- Isabelle Sayn
- Aurore Hyde
- Anne Debet
- Mathieu Quiniou
- Antoine Petel
- Valentin Callipel
- Victoria Vanneau

**Pour le groupement français de l'industrie de l'information :**

- Claire-Elisabeth Fritz (Ellisphère)
- Denis Berthaut (LexisNexis)
- Héroïse Haddad Mimoun (Predictice)
- Louis Larret-Chahine (Predictice)
- Elise Maillot (Predictice)
- Eve Paule

**Pour la fédération nationale de la presse d'informations spécialisée :**

- Laurent Berard-Quélin

**Pour le syndicat national de l'édition :**

- Julien Chouraqui
- Laurence Ballet (Lefebvre-Dalloz)

**Pour France Digitale :**

- Louisa Roussel
- Hugo Ruggieri (Doctrine)
- Philippe Laurence (Doctrine)
- Fabien Waechter (Lexbaxe)

**Pour l'association Openlaw :**

- Sumi Saint-Auguste
- Jean Gasnault
- Geoffroy Sinegre
- Virginie Mereghetti-Fillieux (Eurojuris)

**Pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :**

- Nina le Bonniec

**Pour l'assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP) :**

- Donatienne Blin

**Pour la Commission européenne :**

- Irina Orssich

**Pour l'association CanLII :**

- Xavier Beauchamp-Tremblay



# Dates et thématiques des réunions

---

## Le 1<sup>er</sup> atelier du 17 juin 2021

Présidé par Emmanuelle Wachenheim, cheffe du service de l'expertise et de la modernisation du ministère de la Justice, le premier atelier a permis d'introduire les travaux par un rappel du contexte et un panorama des règles issues des textes législatifs et réglementaires. Les questions posées par les textes ont été présentées par Marie-Daphné Perrin, chargée de mission auprès de la cheffe du service de l'expertise et de la modernisation tandis que la notion de réutilisation a été précisée par Camille Le Douaron, chargée de mission à la mission data du département évaluation et projets de modernisation de ce même service.

Les défis et enjeux pour le Conseil d'État et la Cour de cassation, ont été respectivement exposés par Sylvain Humbert, secrétaire général adjoint du Conseil d'État chargé des juridictions administratives et du numérique et Estelle Jond-Nécand, conseillère référendaire, cheffe du pôle diffusion de la jurisprudence et Open data, directrice du projet Open data de la Cour de cassation.

Une réflexion sur l'identification des risques et les outils à construire a été engagée par Bénédicte Fauvarque-Cosson, agrégée des facultés, conseillère d'État et Anne Debet, professeur à l'Université Paris-Descartes. Les pistes en lien avec la protection des données à caractère personnel ont été plus spécifiquement esquissées.

## Le 2<sup>e</sup> atelier du 29 juin 2021

Le 2<sup>e</sup> atelier, qui s'est tenu sous la présidence de Flavien Fouquet, délégué ministériel à la protection des données du ministère de la Justice, a été l'occasion d'exposer l'arrière-plan de la réflexion au niveau européen et international via la présentation des éléments de régulation existants ou en cours de conception.

Irina Orssich, Head of Sector AI Policy, de la DG CONNECT de la Commission européenne, a ainsi présenté plus spécifiquement le **projet de règlement sur l'intelligence artificielle** publié le 21 avril 2021 par la Commission européenne. Les **principaux projets non sectoriels de régulation de l'intelligence artificielle au niveau international**, à savoir celui de l'**UNESCO**, du **Partenariat Mondial pour l'Intelligence artificielle** (Global Partnership for Artificial Intelligence) et du Conseil de l'Europe, notamment via le **comité ad hoc sur l'intelligence artificielle** (CAHAI), ont été détaillés par Aurore Hyde, maîtresse de conférences en droit privé et chercheuse en matière de régulation des outils d'intelligence artificielle. Les travaux plus spécifiques à la justice de la **Commission européenne pour l'efficacité de la justice** (CEPEJ) du Conseil de l'Europe ont été évoqués par Matthieu Quiniou, expert scientifique de la CEPEJ, avocat à la Cour d'Appel de Paris et enseignant-chercheur à l'université Paris 8. La charte éthique d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement et l'étude de faisabilité de la mise en place éventuelle d'un mécanisme de certification des outils et services d'intelligence artificielle dans le domaine juridique et judiciaire, qui sont à ce jour les principaux travaux de référence dans ce domaine, ont fait l'objet d'une attention particulière.

Dans le cadre national, la présentation de Nina Le Bonniec, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, a permis de mettre en exergue la prééminence des questions relatives aux données à caractère personnel dans la publication et la réutilisation des données issues des décisions de justice et les cadres existants à cet égard.

### **Le 3<sup>e</sup> atelier du 8 juillet 2021**

Lors du 3<sup>e</sup> atelier, qui s'est tenu sous la présidence de Sylvain Humbert, secrétaire général adjoint du Conseil d'État chargé des juridictions administratives et du numérique et d'Estelle Jond-Necand, conseillère référendaire, cheffe du pôle diffusion de la jurisprudence et Open data, directrice du projet Open data de la Cour de cassation, ont été présentés par Donatienne Blin, déléguée à la protection des données de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP), les **moyens de régulation mis en œuvre** dans un domaine autre que celui de la justice, à savoir celui **des données de santé**, pour lesquelles différents outils de régulation et une gouvernance ad hoc de cette question ont été mis en place.

Les **modalités de la publication des données issues des décisions de justice au Canada** ont été exposées par Me Xavier Beauchamp-Tremblay, président de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) ; elles ont permis de saisir les formes de régulation qui s'instaurent même dans un contexte où aucune règle impérative n'est spécifiquement édictée.

Le **processus de certification des services en ligne de règlement amiable des litiges** a été présenté par Elodie Guennec et Delphine Chevalier, magistrates du bureau du droit processuel et du droit social de la DACS du ministère de la Justice.

### **Le 4<sup>e</sup> atelier du 14 septembre 2021**

Lors de cet atelier, qui consistait en une mise en pratique, les participants se sont penchés sur **quatre options concrètes de régulation** : l'autorégulation, une charte, un système de labellisation/certification ou l'instauration d'une autorité de contrôle. Les avantages, les inconvénients et la complexité de chacun des systèmes ont pu être explorés.

### **Le 5<sup>e</sup> atelier du 7 octobre 2021**

Le 5<sup>e</sup> et dernier atelier, destiné à la clôture et à la restitution, s'est tenu sous la présidence de M. Sommer, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport, de M. Martinie, responsable du service de la diffusion de la jurisprudence au Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État et de M<sup>me</sup> Wachenheim, cheffe du service de l'expertise et de la modernisation du ministère de la Justice. Après un bref rappel des échanges, les membres ont été invités à **prendre la parole pour faire part de leur position officielle sur la nécessité ou non d'une régulation** de la réutilisation des décisions de justice et, le cas échéant, sur le **type de régulation** qui leur semblerait le plus opportun.

# 04

## Synthèse des travaux

---

### Le 1<sup>er</sup> atelier

La première partie de l'atelier a été consacrée à une présentation du cadre actuel de l'open data des décisions de justice, au concept de réutilisation, et aux enjeux, avant que ne soient abordés les défis et instruments envisageables.

S'agissant du cadre juridique, M<sup>me</sup> Wachenheim a rappelé que les textes ont évolué puisque, si la loi du 7 octobre 2016 posait un principe large de respect de la vie privée et prévoyait une étude préalable du risque de ré-identification, la loi du 23 mars 2019 a, quant à elle, prévu un régime plus précis des occultations ainsi qu'une disposition spécifique à la réutilisation des données d'identité des magistrats et membres des greffes.

Ainsi, avant toute mise à disposition du public, sont posés les principes de :

- l'occultation systématique des nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers ;
- l'occultation de tout élément permettant d'identifier des personnes physiques (parties, tiers, magistrats et membres du greffe), si sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, sur décision du président de la formation de jugement, du juge ayant rendu la décision ou, si l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe, du président de la juridiction ;
- l'occultation de certaines informations sensibles, notamment celles susceptibles de porter atteinte au secret des affaires ou aux intérêts fondamentaux de la Nation pour les juridictions administratives.

M<sup>me</sup> Wachenheim a précisé que d'autres dispositions viennent compléter ce dispositif, prévoyant une mise à disposition du public qui tiennent compte des possibilités d'occultation des motifs pour certains contentieux mais aussi des restrictions d'accessibilité au seul extrait des décisions.

Elle a ajouté qu'après la mise à disposition du public, il est prévu que toute personne intéressée puisse introduire une demande d'occultation ou de levée d'occultation.

Elle a déclaré que la mise en ligne des décisions de justice ainsi occultées sous la responsabilité du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation donne la possibilité à tout un chacun d'en exploiter les données, le principe étant celui de la libre réutilisation, sous réserve des sanctions civiles et pénales prévues tant par la loi du 6 janvier 1978 que par la loi du 23 mars 2019 qui prohibe toute réutilisation visant à évaluer, analyser, comparer ou prédire les pratiques professionnelles des magistrats et greffiers.

M. Humbert, pour le Conseil d'Etat et M<sup>me</sup> Jond-Nécand, pour la Cour de cassation, ont présenté plusieurs défis et enjeux de cette mise à disposition des décisions de justice.

M. Humbert a évoqué en premier lieu la difficulté relative à l'élaboration d'une doctrine d'occultation complémentaire afin d'assurer une harmonisation des pratiques de nature à protéger la vie privée tout en tenant compte des différences de rédaction, conformément aux préconisations de la délibération de la CNIL en date du 6 février 2020. Cette doctrine vise

également à prévenir une internalisation de la pseudonymisation susceptible de conduire à un appauvrissement des motifs des décisions du fond. À cet égard, M<sup>me</sup> Jond-Nécand a indiqué que la Cour de cassation a mis en place des groupes de travail afin d'élaborer une telle doctrine d'harmonisation des occultations complémentaires, tant pour les décisions de la Cour de cassation que pour celles des cours d'appel. Ces groupes de travail ont préconisé l'établissement d'une doctrine d'occultations complémentaires par type de contentieux, la mise en œuvre d'un circuit identifié pour le traitement des occultations complémentaires, une évolution des termes de remplacement des entités occultées dans les décisions et enfin l'absence de recommandation spécifique pour l'occultation des éléments d'identification des magistrats et des membres du greffe. Une réflexion relative à la rédaction des décisions s'est par ailleurs d'ores et déjà imposée.

Pour M<sup>me</sup> Jond-Nécand, la deuxième difficulté porte sur la **pseudonymisation à grande échelle et différenciée des décisions de justice en fonction des instructions des magistrats** et du défi technologique qu'elle constitue.

Elle est selon M. Humbert en lien direct avec une troisième difficulté relative aux nécessaires **analyses et vérifications au cas par cas**, ce qui requiert la mise en œuvre de moyens importants.

La quatrième difficulté, évoquée par M. Humbert, concerne l'usage qui pourra être fait des décisions mises à disposition et qui impose une nouvelle forme de **pédagogie pour distinguer les décisions présentant un intérêt particulier**.

Enfin, d'un **point de vue théorique**, la Cour de cassation s'interroge sur les **conséquences** qu'aura la mise à disposition du public des décisions de justice : fera-t-elle évoluer la notion actuelle de jurisprudence? Fera-t-elle évoluer l'office du juge avec l'apparition de la notion de précédents dans notre droit? Favorisera-t-elle l'émergence d'une jurisprudence horizontale ? Incitera-t-elle à la déjudiciarisation ? Toutes ces questions invitent à s'interroger sur les conditions de la réutilisation des décisions de justice.

Après ce panorama, M<sup>me</sup> Le Douaron a précisé la notion de réutilisation, qui peut être définie comme **l'utilisation des données publiques par des tiers et à d'autres fins** que celle de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle couvre à son sens un champ large, allant de la lecture de la décision à l'utilisation de celle-ci au soutien d'une argumentation, de la citation ou du commentaire par la doctrine ou les journalistes à la publication, jusqu'à la création de nouveaux outils, de nouvelles connaissances ou de nouvelles fonctionnalités. Ces réutilisations peuvent être le fait d'acteurs privés ou publics.

Si ces réutilisations favorisent une meilleure connaissance des données, M<sup>me</sup> Fauvarque-Cosson et M<sup>me</sup> Debet ont évoqué les **nouveaux risques qu'elles peuvent créer**.

M<sup>me</sup> Fauvarque-Cosson, puis M<sup>me</sup> Debet ont tout d'abord détaillé les risques découlant à leur sens de la mise à disposition du public des décisions de justice, qui relèvent à la fois de **problématiques classiques inhérentes à la présence de données à caractère personnel** mais également d'autres **sujets spécifiques et complexes**. Ont ainsi été relevés :

- le **risque de réidentification**, que la pseudonymisation n'exclut pas, cette réidentification pouvant relever tant de méthodes dites de « l'insider » que de « l'outsider »<sup>1</sup>. Or, cette possibilité de réidentification peut amener des formes de discrimination, de harcèlement, de chantage, ou encore de reconstitution du passé pénal. Une anonymisation plus stricte, par le biais de suppressions, d'ajout de bruit ou de masquage poserait quant à elle un risque vis-à-vis de l'intelligibilité des décisions ;
- les **risques liés à la tenue à jour des bases, à la durée de conservation des données, à la commercialisation des données en dehors de l'Europe**, etc. ;
- les **risques de profilage**, tant des magistrats ou des juridictions que des avocats, ou des entreprises, ces risques étant très divers dans leur nature et dans leurs conséquences ;

<sup>1</sup> La méthode de réidentification dite de l'insider consiste à partir d'informations personnelles pour trouver une décision, tandis que la méthode de l'outsider consiste en une analyse de la décision pour retrouver la personne concernée.

- les risques induits plus spécifiquement par les outils d'analyse dite prédictive, pouvant conduire à une forme de performativité et de frein à la créativité des juges. Dans une moindre mesure, les référentiels, qui présentent des avantages tels que la célérité, la sécurité juridique ou une meilleure prévisibilité de la solution du litige, commandent déjà un raisonnement par analogie qui prend moins en compte les circonstances, modifient le principe du contradictoire et peuvent enfermer le juge dans une norme jurisprudentielle en lui imposant un effort supplémentaire de motivation lorsqu'il veut se détacher de la jurisprudence devenue normative, redéfinissant in fine l'acte de juger ;
- le risque lié à l'effacement de la distinction des décisions présentant un intérêt ;
- le risque d'un recul de l'accès au juge ;
- les autres risques, philosophiques ou sociologiques, telle que la conséquence psychologique pour l'homme de savoir que rien d'important de ce qui le concerne ne serait oublié ou encore le « dataïsme » (Yuval Noah Harari, Homo sapiens), culte de la liberté d'information réduisant l'univers à un flux de données qu'il convient de maximiser pour en tirer profit.
- les risques liés à la cybersécurité, à la fois du fait de la nécessaire confidentialité des données intègres, du besoin de disponibilité des données mises à disposition du public mais aussi de l'indispensable intégrité des données face aux nouveaux types d'attaques tel le « machine learning poisoning ».

M<sup>me</sup> Fauvarque-Cosson et M<sup>me</sup> Debet en ont conclu que ces risques interrogent le besoin et la nature **des outils de régularisation** qu'il serait envisageable de construire.

Or, dans ce domaine, M<sup>me</sup> Debet a rappelé que des **dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel s'appliquent d'ores et déjà**, comme le principe de responsabilité du traitement et les obligations afférentes (tenue d'un registre, élaboration d'une analyse d'impact sur la protection des données, transparence, droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement, etc.) fondés, pour les réutilisateurs, sur l'article 6,1 f du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, la **CNIL, autorité de régulation** en la matière, **dispose de moyens de contrôle** via son programme annuel de contrôle **et d'actions** via le prononcé de sanctions. Ses recommandations et les guides pratiques qu'elle a élaborés, comme celui relatif à la pratique de la publication en ligne et de la réutilisation ou celui portant sur le régime juridique des traitements poursuivant une recherche scientifique, sont à sons sens davantage contraignants que les chartes.

M<sup>me</sup> Debet a indiqué également que **les codes de conduites prévus aux articles 40 et 41 du RGPD** constituent un autre moyen d'autorégulation, dont l'initiative appartient aux organisations représentatives du secteur d'activité concerné. Ils permettent de répondre aux besoins opérationnels des professionnels de ce secteur. Les contrôles opérés et modalités de suivi, contraignants, en font un outil efficace.

Enfin, la **commission d'accès aux documents administratifs** est aussi compétente en matière de réutilisation des données publiques et dispose, en vertu de l'article L.326-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'un pouvoir de sanction.

## Le 2<sup>e</sup> atelier

Lors de ce deuxième atelier, plusieurs outils transversaux de régulation au plan international et européen ont été présentés.

M<sup>me</sup> Orssich a introduit les débats en abordant le **projet de règlement sur l'intelligence artificielle**, présenté le 21 avril 2021 par la Commission européenne, qui repose sur la volonté de créer un écosystème d'excellence et de confiance en matière d'intelligence artificielle et de **réguler les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque**. Son approche est fondée sur les risques pour la sécurité des utilisateurs et pour les droits fondamentaux. M<sup>me</sup> Orssich a indiqué qu'il s'appuie sur le constat qu'en dépit d'un cadre légal établi de protection des droits fondamentaux et des données à caractère personnel, certaines caractéristiques spécifiques à l'intelligence artificielle en rendent l'application difficile et engendrent des risques légitimant l'instauration d'un cadre réglementaire dédié.

M<sup>me</sup> Orssich a ajouté qu'en l'état du texte, la proposition impose de soumettre les applications à haut risque à une évaluation de leur conformité aux standards posés par le règlement. Cette catégorie d'applications à haut risque comprend des systèmes utilisés dans le cadre de l'administration de la justice et des processus démocratiques, et plus précisément des systèmes d'intelligence artificielle destinés à aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et la loi et à les appliquer à des faits concrets.

Les exigences imposées à ces systèmes dits à haut risque concernent la finalité qualitative des données, l'architecture technique requise pour permettre un certain degré de traçabilité et d'auditabilité, la transparence par la fourniture d'informations aux utilisateurs, la possibilité d'exercer un contrôle humain mais aussi l'exactitude, la robustesse et la sécurité du système.

Outre ce projet de règlement européen, M<sup>me</sup> Hyde a rappelé qu'il existe un **certain nombre d'initiatives internationales et européennes**, notamment portées par **l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE)** ainsi que **l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**, qui cherchent à encadrer le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle. En ce sens, dans le cadre du G7 en juin 2020 sous les présidences française et canadienne, un **Partenariat Mondial sur l'Intelligence artificielle (PMIA)** a été lancé, dont l'objectif est de guider le développement et l'utilisation responsables d'une intelligence artificielle fondée sur les principes et valeurs issus de la recommandation de l'OCDE de mai 2019.

En particulier, M<sup>me</sup> Hyde a précisé que **l'UNESCO** a démarré, début 2020, l'élaboration d'un **instrument normatif international sur l'éthique de l'intelligence artificielle**, sous la forme d'une **recommandation** qui vise à offrir un cadre universel de valeurs, de principes et d'actions de nature à garantir une intelligence artificielle bienveillante pour l'humanité, le développement durable et la paix. S'il s'agit d'une simple recommandation, il n'en demeure pas moins que les États membres ont une obligation d'information et de communication sur cet instrument auprès de tous les acteurs de l'intelligence artificielle. La recommandation, après avoir défini de façon large les « *systèmes d'intelligence artificielle* », affirme quatre valeurs devant guider les acteurs, à savoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'assurance d'un environnement et d'écosystèmes prospères, la promotion de la diversité et l'inclusion des minorités, l'édification de sociétés pacifistes et justes. Elle énonce encore dix principes devant être promus par les États membres dans la régulation de l'intelligence artificielle, à savoir la proportionnalité et l'innocuité, la sûreté et la sécurité, l'équité et la non-discrimination, la durabilité, le respect de la vie privée et des données à caractère personnel, la surveillance et la décision humaine, la transparence et l'explicabilité, la responsabilité et la redevabilité, la sensibilisation et l'éducation, la gouvernance et la collaboration multipartites.

M<sup>me</sup> Hyde a exposé qu'en parallèle, le 11 septembre 2019, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a donné mandat à un comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) d'examiner la faisabilité et les éléments potentiels d'un cadre juridique international pour la conception, le développement et l'utilisation d'une intelligence artificielle fondée sur les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit.

Elle a indiqué que l'étude de faisabilité, publiée en décembre 2020, dégage des valeurs, droits et principes clés découlant à la fois des différentes approches sectorielles et des lignes directrices éthiques et des exigences des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.

À partir de cette étude de faisabilité, le CAHAI a initié en mars 2021 une **importante consultation multipartite** pour recueillir l'avis d'un large panel de représentants notamment sur le domaine dans lequel l'utilisation de l'intelligence artificielle apporte le plus de bénéfices et celui pour lequel elle engendre le plus de risques, sur les principes, droits et intérêts juridiques les plus importants sur la base desquels doit se faire la réglementation et enfin sur le choix de mécanismes de régulation. **La justice et l'application de la loi constituent, au terme des réponses collectées, les domaines pour lesquels il est estimé que l'utilisation de l'intelligence artificielle engendre un risque élevé justifiant un instrument contraignant spécifique.** En revanche, il n'y a pas de consensus sur la question de savoir quels pourraient être les mécanismes les plus opportuns pour répondre à ces risques.

M<sup>me</sup> Hyde estime qu'une difficulté récurrente posée par ces travaux concerne les termes et concepts utilisés en la matière tels « la transparence », « l'explicabilité », « l'interprétabilité », « la loyauté », « la redevabilité », « la justification ». Ces concepts, bien qu'ayant des significations différentes, sont liés les uns avec les autres. Il sera nécessaire selon elle que la puissance publique définisse précisément les obligations découlant de ces exigences, notamment de l'exigence de compréhensibilité en matière de justice prévisionnelle. La compréhensibilité est à ses yeux non seulement une condition d'effectivité des autres droits et principes, mais elle est aussi nécessaire à l'évaluation des systèmes.

Enfin, M. Quiniou a présenté les travaux de la **Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)**, instance intergouvernementale chargée de promouvoir l'efficacité et le bon fonctionnement de la justice au sein du Conseil de l'Europe, qui a adopté les 3 et 4 décembre 2018 la **charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement**. La CEPEJ relève que l'intelligence artificielle dans le domaine juridique et judiciaire peut avoir différentes finalités et prendre différentes formes, comme l'entraînement d'intelligences artificielles connexionnistes avec les décisions de justice, la constitution d'outils stratégiques pour les parties, leur permettant de provisionner le coût d'un litige mais aussi de définir une stratégie contentieuse et enfin d'opérer des choix dans leur argumentation ou la création d'outils d'aide à la décision des magistrats.

Il a exposé les cinq principes dégagés dans cette charte, qui sont :

- le principe de **respect des droits fondamentaux** ;
- le principe de **non-discrimination** ;
- le principe de **qualité et sécurité**, qui, en ce qui concerne le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires, requiert d'utiliser des sources certifiées et des données intangibles, dans un environnement technologique sécurisé ;
- le principe de **transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle**, qui implique de rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données et d'autoriser les audits externes ;
- le principe de **maîtrise par l'utilisateur**, bannissant une approche prescriptive et devant permettre à l'utilisateur d'être un acteur éclairé maître de ses choix.

M. Quiniou a indiqué que, conscient de la nécessité de soutenir la mise en œuvre de la charte, le groupe de travail de la CEPEJ sur la qualité de la justice mène une **réflexion sur la mise en place éventuelle d'un mécanisme de certification des solutions d'intelligence artificielle en conformité avec les principes de la charte.**

Il a précisé que d'autres actions peuvent aussi être utilement citées : ainsi, les « bacs à sable », de nature à promouvoir les droits de l'homme dès la conception du système et à trouver un équilibre entre l'innovation et le principe de précaution, mais aussi à accompagner les porteurs de dossiers lors du processus de certification, le suivi continu de l'intelligence artificielle, venant conditionner le maintien du label, ou encore l'institution d'un délégué à l'intelligence artificielle dans les entreprises éditrices et utilisatrices, pouvant favoriser ainsi le renouvellement simplifié annuel de label, les bases de données sur blockchain promouvant la transparence des bases de données et garantissant la source et la qualité des données, la formation dédiée des délégués à l'intelligence artificielle et celle des magistrats, etc.

Au plan national, M<sup>me</sup> Nina Le Bonniec a présenté la **régulation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** et le fait que celle-ci a permis d'évoquer l'inscription de la mise à disposition des décisions de justice dans une politique plus générale d'ouverture des données. Le réutilisateur des documents devient ainsi responsable de traitement et a l'obligation de **respecter le cadre juridique de protection des données à caractère personnel** : il se doit de définir la finalité de son traitement, d'établir la pertinence ou la proportionnalité de celui-ci, d'assurer la mise à disposition de données mais aussi leur sécurité et leur confidentialité, de déterminer une durée de conservation et la manière dont s'exercent les droits d'information, d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement et de réaliser une analyse d'impact dans l'hypothèse notamment d'une réutilisation de données personnelles sensibles et à grande échelle.

M<sup>me</sup> Le Bonniec a indiqué que la CNIL a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de participer aux réflexions sur l'ouverture des données et, en particulier, relativement à celles contenues dans les décisions de justice. Récemment, elle a surtout eu à connaître de cette question à l'occasion de sa mission de conseil des pouvoirs publics, par des **avis** qu'elle a rendus sur des projets de texte. M<sup>me</sup> Le Bonniec a précisé qu'à cet égard, dans sa délibération du 9 janvier 2020 relative au décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust » relatif à l'indemnisation des préjudices corporels et à l'évaluation des régimes de responsabilité civile, la CNIL a notamment insisté sur l'attention particulière qui doit être portée aux évolutions envisagées de l'algorithme et plus particulièrement à la **présence d'éventuels biais**. Egalement, dans sa délibération n°2020-021 du 6 février 2020 relative au décret-cadre relatif à l'open data des décisions de justice, la CNIL a rappelé que si la diffusion des décisions en ligne est de nature à concourir à la transparence de la justice, la publication massive de données à caractère personnel a pour effet d'augmenter les risques potentiels pour les personnes concernées, en particulier si les données font l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche externes. En conséquence, M<sup>me</sup> Le Bonniec a indiqué que la CNIL estime indispensable que des **garanties strictes soient mises en œuvre** afin de préserver l'équilibre entre l'accès au droit et la protection de la vie privée.

M<sup>me</sup> Le Bonniec a relevé que parmi les observations formulées par la CNIL dans sa délibération, certains points de vigilance intéressent particulièrement les réutilisateurs de données, notamment le risque de ré-identification des personnes physiques susceptible d'intervenir, par exemple, par l'intermédiaire du nom d'une société. La CNIL pointe également que, du fait que l'occultation pourra être réalisée automatiquement, il est primordial de définir précisément la nature des indicateurs permettant d'identifier les potentielles erreurs et de conduire à une vérification et/ou une correction manuelle, ainsi que la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière notamment s'il est prévu de recourir à des traitements algorithmiques.



Plus largement, M<sup>me</sup> Le Bonniec a rappelé que la CNIL a aussi eu l'occasion d'approfondir sa réflexion sur certaines problématiques identifiées, qui tiennent aux limitations imposées à la réutilisation des données par le cadre juridique en matière de protection des données à caractère personnel (en particulier, la nécessité pour les acteurs concernés de démontrer qu'ils peuvent traiter des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ainsi que des données « sensibles » qui sont contenues dans les décisions de justice). Ces deux catégories de données particulières font en effet l'objet d'un encadrement spécifique qui a nécessité que le législateur intervienne en 2018 pour autoriser, par dérogation, le traitement de telles données par les réutilisateurs dans le cadre des décisions de justice diffusées en open data, « sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées ». En conséquence, à défaut de pouvoir entrer dans l'une des catégories de l'article 46 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ou de mobiliser l'une des exceptions limitativement énumérées par ladite loi pour traiter des données « sensibles », les réutilisateurs pourront seulement réutiliser les informations publiques figurant dans les décisions de justice mais pas avoir accès aux décisions de justice intègres.

Ainsi, M<sup>me</sup> Le Bonniec a conclu ses propos sur le fait que la CNIL estime qu'il existe à ce jour une difficulté pour l'accès par les éditeurs juridiques « privés » et par certains acteurs de la recherche privée aux décisions de justice intègres.

### **Le 3<sup>e</sup> atelier**

Cet atelier s'est concentré sur des **retours d'expérience de mise en place d'instruments de régulation** (auto-régulation, certification, audits, autorité indépendante, etc.) dans le domaine de la justice ou dans d'autres domaines, en France comme à l'étranger.

Un premier focus a été effectué par M<sup>me</sup> Blin sur le domaine de la santé avec la présentation des outils de régulation au sein de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris. Les données traitées, considérées comme sensibles, obéissent à un régime spécifique et contraignant.

M<sup>me</sup> Blin a indiqué que l'entrepôt des données de santé a été autorisé par la CNIL en 2017 et plus de 1200 traitements sont inscrits au registre des traitements dont 70% ont trait à la recherche.

Elle a précisé qu'afin de répondre aux besoins dans le cadre de la crise sanitaire, plusieurs nouveaux systèmes d'information ont été créés, en plus des outils existants, et que ces systèmes ont été audités par la CNIL à plusieurs reprises.

Elle a détaillé les différents types d'outils de régulation dont dispose l'AP-HP, qui sont de nature variée :

- **audits et contrats de management** : la CNIL a réalisé en une année 32 contrôles en lien avec la crise. L'AP-HP a été auditée plusieurs fois et des audits peuvent aussi s'effectuer en interne ;
- **certifications, codes de conduite et labels** : tout organisme hébergeant des données de santé doit être certifié au sens du code de la santé publique ; il en va de même lorsque l'AP-HP confie des données à un partenaire ;
- **formations et sensibilisations au RGPD** : la sensibilisation est menée quotidiennement notamment via des vidéos diffusées dans les salles de repos du personnel soignant. Les formations se déclinent en séances de travail, en webinaire et sont organisées afin de sensibiliser tous les personnels ;

- **revues de conformité** : en amont des projets, l'AP-HP s'assure de leur conformité via un procédé en 6 étapes : analyse contextuelle, rédaction des livrables de la conformité (comprenant notamment l'analyse d'impact relative aux risques pour les personnes, des modèles d'information et de recueil du consentement ou d'exercice des droits), rédaction des contrats, inscription du traitement au registre des traitements de l'AP-HP, suivi des engagements et sort des données à la fin de la période d'exécution, mise à jour du registre ;
- **gouvernance** : le health data hub va permettre de collecter, au niveau national, toutes les données anonymisées de santé des français. Des conditions contraignantes sont prévues en matière de réutilisation de ces données ; notamment, en matière de recherche, un comité éthique doit se prononcer sur le sérieux et l'intérêt du projet soumis avant de permettre l'accès aux données des chercheurs. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Blin liste un certain nombre de **comités ou commissions existant au sein de l'AP-HP** :
  - comité scientifique et éthique de l'EDS, qui évalue les aspects scientifiques, éthiques et réglementaires des recherches multicentriques portant sur la réutilisation des données de l'EDS ; il est composé de professionnels de santé et de représentants de la communauté médicale, paramédicale et scientifique. Il est par ailleurs doté d'un comité utilisateurs et d'un comité stratégique ;
  - commission des habilitations aux SI patients, qui a pour mission de définir les règles d'accès aux dossiers patients ;
  - commission de contrôle des accès illégitimes, qui, en cas de suspicion d'accès illégitimes aux dossiers patients, décide des suites à donner aux contrôles et audits ;
  - commission médicale d'établissement numérique, composée de groupes de travail sur la politique d'accès aux logiciels métiers. Elle réalise notamment des diffusions et communications autour des règles et des sanctions ;
  - comités de suivi/pilotage DPO/référents locaux, qui favorisent les échanges et retours d'activité des référents et proposent une formation mensuelle ;
  - comité stratégique innovation et données ;
  - comité stratégique sécurité et DPO, etc ;
- **procédures et chartes** : des procédures de bonnes pratiques sont régulièrement mises en place dans différents domaines, comme l'exercice des droits, la gestion des cas de violation de données, les méthodes d'audits des accès aux dossiers patients informatisés, etc. Des chartes informatiques relatives aux données mais aussi des engagements de confidentialité spécifiques et enfin des questionnaires sur les prérequis constituent encore des documents élaborés aux fins de bonnes pratiques.

La suite des travaux a porté sur deux cas concrets de régulation en matière d'éthique dans la réutilisation des données issues des décisions de justice.

**La présentation par Me Beauchamp-Tremblay de l'exemple canadien de la mise à disposition du public des décisions de justice** par l'Institut canadien d'information juridique (Can LII, l'Institut d'information juridique du Canada) a mis en exergue un régime juridique fort distinct des textes français régissant l'open data. Me Beauchamp-Tremblay a indiqué que cet organisme à but non-lucratif et non gouvernemental financé sur la base de frais payés chaque année par les barreaux de toutes les provinces et territoires du Canada et la Chambre des notaires au Québec a entrepris depuis sa création en 2001 la publication des décisions de justice en accès libre sur internet. **Cette mise à disposition ne s'appuie sur aucune disposition juridique** qui viendrait définir comment cette publicité doit être assurée. L'Etat n'intervient pas dans cette diffusion sauf dans la Province du Québec où une société d'Etat, la SOQUIJ, dispose d'un mandat à cette fin.

Me Beauchamp-Tremblay a précisé que si des tribunaux canadiens publient leurs décisions sur internet et les transmettent, ces diffusions ne sont pas homogènes car elles dépendent de l'importance et des moyens des juridictions, ainsi que de leur conception du principe de l'indépendance judiciaire. **À son sens, au niveau fédéral, la diffusion est mieux financée et plus systématique, un décret permettant à tous de reproduire les contenus.** En revanche, dans les provinces, la situation est hétérogène. Si l'accès aux décisions est garanti par le principe constitutionnel de la publicité des débats, sa mise en œuvre est laissée à l'appréciation et à la volonté des tribunaux en matière numérique. Ainsi, Me Beauchamp-Tremblay estime que Can LII est devenue de facto l'organisation en charge de cette mission de diffusion en agrégeant tous les contenus.

Il a ajouté qu'en l'absence d'organisation et de cadre normatif de diffusion et de réutilisation dédiés, les autorités en matière de vie privée considèrent que les lois en la matière sont applicables malgré le principe de la publicité des débats. Toutefois, Me Beauchamp-Tremblay a souligné le fait que les acteurs de la mise à disposition n'ont pas forcément pris de mesures pour éviter l'identification des personnes physiques. Or, les jugements des cours ont tendance à être relativement longs et étayés.

L'univers de la common law constitue ainsi, à son sens, une **différence culturelle** notable en ce que les décisions y sont précisément analysées. Au Canada anglophone, les avocats commentent abondamment des décisions de justice sur les médias sociaux et les analyses de la jurisprudence à des fins statistiques ou prédictives ne semblent que peu controversées. Aussi, les difficultés évoquées en France relatives à la mise en valeur des décisions les plus importantes ne trouvent qu'un écho modéré au Canada en ce que même une décision classique peut être utile pour un plaideur qui cherche à faire l'analogie la plus précise possible entre les faits de sa cause et une expression judiciaire du principe dont il cherche à se prévaloir.

Me Beauchamp-Tremblay a déclaré qu'il n'existe pas vraiment de protection des données personnelles que les décisions de justice contiennent, puisque **CanLII publie sans restriction d'accès**, sauf les mesures technologiques qu'il a mises en place pour bloquer les téléchargements massifs. Aucun compte ni mot de passe n'est requis. Il n'y a pas non plus de recours pour les justiciables ni de droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement de leurs données, sauf si la décision fait l'objet d'une ordonnance de restriction à la publication ou si une loi prévoit expressément des restrictions à sa publication.

Il a cependant relevé qu'un modèle de politique de diffusion a été établi par le Conseil de la magistrature canadien, qui préconise notamment le fait de ne pas indexer dans les moteurs de recherche dits « généraux » les décisions publiées. L'affaire « Globe24h »<sup>2</sup> a démontré que l'indexation des décisions est le véritable point de bascule dans l'équilibre entre vie privée et publicité des débats judiciaires. Ceci explique selon lui la réticence de CanLII à la distribution de copies de sa collection aux legaltechs et chercheurs qui en font la demande, car aucun mandat formel ne lui a été octroyé et qu'il ne jouit d'aucune immunité contre les utilisations malveillantes de ces contenus. **En l'absence de voie dédiée pour les legaltechs et chercheurs d'accéder officiellement à ces données**, Me Xavier Beauchamp-Tremblay a évoqué qu'une réflexion pourrait être engagée pour répondre à ces besoins.

Les seuls mécanismes d'auto-régulation résident à son sens dans l'adoption du modèle de politique précédemment évoqué et des nouvelles lignes de conduite de ce même Conseil sur la diffusion des décisions en masse aux *legaltechs* et chercheurs. Ces lignes de conduite montrent une ouverture à l'endroit de la diffusion en nombre des données aux *legaltechs* et chercheurs, mais soulignent l'importance du principe de l'indépendance de la magistrature dont le corollaire serait que chaque tribunal doit rester maître de ses décisions et de l'accès à ces dernières.

<sup>2</sup> L'affaire « Globe 24h » est une escroquerie fondée sur l'indexation massive de milliers de décisions de justice par un individu qui les avaient publiées sur un site se prétendant journalistique. Il demandait le paiement de frais aux individus sollicitant leur retrait du site. Cette affaire a conduit à un nombre record de plaintes aux autorités de vie privée canadienne, qui ont conclu que même si les décisions de justice sont publiques en vertu du principe constitutionnel de publicité des débats, leur manipulation est néanmoins assujettie à la réglementation sur la protection de la vie privée.

À l'inverse, en France, la **présentation de la certification des services en ligne de conciliation, médiation et arbitrage** par M<sup>mes</sup> Guennec et Chevalier a permis d'illustrer un cas de régulation plus précis.

En effet, elles ont indiqué que l'offre d'aide à la résolution amiable des différends se développant rapidement grâce à l'outil numérique, y compris au moyen d'algorithmes, le ministère de la justice a fait le choix d'**accompagner** ce développement et de le **réguler afin de favoriser une sécurité juridique et d'instaurer un climat de confiance** pour le justiciable qui décide d'y avoir recours.

M<sup>mes</sup> Guennec et Chevalier en ont développé le cadre juridique. L'article 4 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui modifie l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 pose des règles pour l'ensemble des prestations de médiation, conciliation, arbitrage offertes par les services en ligne en prévoyant un **socle d'obligations que tous les services en ligne doivent respecter et une procédure de certification facultative**. Notamment, l'article 4-7 de la loi du 18 novembre 2016 dispose que les services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation ou d'arbitrage peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité. Cette certification est accordée au service en ligne qui en fait la demande, après vérification du respect des exigences mentionnées aux articles 4-1 à 4-6. Par exception, la certification est accordée de plein droit aux conciliateurs de justice, aux médiateurs inscrits sur la liste au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs. Les conditions de délivrance et de retrait de la certification ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de médiation, de conciliation, ou d'arbitrage sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

M<sup>mes</sup> Guennec et Chevalier ont précisé qu'un groupe de travail, composé de plusieurs services du ministère, du Cofrac, des représentants du Conseil national des barreaux, de la DGCCRF, des représentants de legaltechs, des plateformes en ligne et des organismes certificateurs, s'est réuni autour de six grands thèmes : Compétence et diligence, impartialité et indépendance, obligation d'information et respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, algorithmes, confidentialité et périmètre du droit. Les travaux de ce groupe ont permis d'élaborer le référentiel de certification des services en ligne.

Le processus de certification comporte 2 phases distinctes :

- 1/ **l'accréditation des organismes certificateurs par le COFRAC**, le décret n° 2020-1682 du 23 décembre 2020 précisant les modalités de l'audit d'accréditation, de la suspension et du retrait de l'accréditation ainsi que les conséquences de la cessation d'activité de l'organisme certificateur ;
- 2/ la certification des plateformes en ligne par les organismes certificateurs accrédités ou en cours d'accréditation, le processus visant à vérifier le respect des conditions légales suivantes :
  - respecter les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel ;
  - respecter l'obligation de confidentialité sauf accord des parties ;
  - délivrer une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la médiation est réalisée ;
  - ne pas avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel ;
  - informer les usagers que le service est proposé à l'aide d'un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel par une mention explicite et le recueil exprès du consentement de l'utilisateur ;
  - fournir une information détaillée et intelligible à la partie qui en fait la demande sur la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard ;
  - ainsi que, les obligations classiques de l'article 4-6 : impartialité, indépendance, compétence, diligence.

M<sup>mes</sup> Guennec et Chevalier ont ajouté que les services certifiés disposent, à l'issue de l'instruction favorable de leur demande, du **droit d'usage de la marque Certilis** et du kit de la marque qui comprend :

- la charte d'usage de la marque qui énonce les conditions et les limites d'usage de la marque ;
- la charte graphique de la marque qui formalise les modalités graphiques d'usage de la marque ;
- le logo de la marque Certilis sous ses différentes déclinaisons.

## Le 4<sup>e</sup> atelier

La 4<sup>e</sup> séance a été l'occasion de se pencher sur quatre options concrètes de régulation (charte, autorégulation, labellisation/certification, autorité de contrôle). Les avantages, les inconvénients et la complexité de chacun des systèmes a pu être explorée.

Il en ressort que, selon les participants :

- l'**autorégulation** constitue la solution la moins coûteuse et la moins complexe. Elle peut être implémentée à brefs délais via l'édition de bonnes pratiques ou de codes de bonne conduite, les institutions pouvant dans ce cadre avoir un rôle actif de détermination et de promotion des bonnes pratiques à suivre. Cette option a l'avantage d'être effective à droit constant et de pouvoir s'insérer avec une certaine souplesse dans l'environnement concurrentiel dans lequel les acteurs économiques évoluent. Elle repose sur une incitation pour les acteurs à faire preuve de responsabilité et permet un cercle vertueux de la réutilisation fondé sur la réputation. En revanche, son efficacité dépend du bon vouloir des acteurs ; elle ne permet par ailleurs qu'un faible degré d'harmonisation des pratiques. Sa mise en œuvre, qui correspond particulièrement bien aux réutilisations les plus simples qui impliquent un faible retraitement des données ou aux acteurs publics et à la recherche en ce qu'ils sont soumis par ailleurs à des obligations d'utilisation responsable des données, aux enjeux de sécurité des solutions proposées, ainsi que des outils techniques en vue d'un éventuel audit des solutions.
- la **charte** constitue une solution peu complexe et peu coûteuse. Elle a une vertu particulière de fédération en ce que son écriture pourrait être faite de manière collaborative, en incluant les futurs réutilisateurs mais également plus largement la société civile. Sa mise en place pourrait se faire à une échéance d'un à deux ans, en suivant les étapes suivantes :
  - 1/ mise en place de l'instance de pilotage (installée sur la durée, la charte est amenée à vivre et évoluer)
  - 2/ rédaction d'une première version
  - 3/ phase de consultation
  - 4/ publication de la charte
  - 5/ phase de signature / promotion
  - 6/ lancement officiel / communication / mise en valeur de la charte (par exemple au moment de la récupération des données)
  - 7/ mise à jour de la charte

Cette solution, qui s'inscrit dans le prolongement de l'option précédente, permet de fixer un socle d'engagements commun, et ce de manière complémentaire avec d'autres instruments applicables à certaines réutilisations plus spécifiques. Il s'agit par ailleurs d'un outil souple, permettant des mises à jour en vue de prendre en compte de nouveaux risques. Comme pour le premier cas, elle ne permet toutefois pas de contrôle des réutilisations.

- la **labellisation ou certification** constitue la solution la plus coûteuse et la plus complexe selon les participants. Elle nécessite en effet, outre les parties prenantes de la réutilisation des décisions de justice, l'association de partenaires spécialisés dans l'édiction de tels cadres, comme l'AFNOR ou le COFRAC, ainsi que d'experts des métriques comme le laboratoire de métrologie (LNE).

La procédure de certification pourrait être envisagée pour plusieurs aspects, allant de la certification des données diffusées par les cours suprêmes à celle des process de réutilisation, jusqu'à porter sur les outils réutilisant les données issues des décisions de justice.

Une procédure longue est à prévoir, couvrant à la fois la définition juridique de la certification et sa déclinaison technique (faisabilité, cahier des charges, protocole de pré-évaluation, etc.), via la réunion de toutes les parties prenantes dans le cadre d'un comité utilisateur pour définir les critères de certification, pouvant être évaluée à 5 ans. Si son efficacité serait particulièrement forte sur les risques mesurables, notamment la fiabilité des données rediffusées, la fréquence de mise à jour et la fiabilité des techniques, d'autres risques semblent moins aisément couverts par ce mode de régulation. En contrepartie, outre sa complexité intrinsèque, cette certification pourrait constituer une barrière à l'entrée sur le marché tout en excluant de son champ des technologies non couvertes par le champ de la certification. La fréquence de l'évaluation constitue également un enjeu de taille pour assurer la fiabilité de la certification.

- l'**autorité de contrôle** constitue une solution peu complexe mais coûteuse. Plusieurs hypothèses ont été envisagées sans qu'un consensus ne se dégage :

- extension des prérogatives de la CNIL ;
- extension des prérogatives de la CADA ;
- création d'une autorité de contrôle ad hoc.

Les membres du groupe ont néanmoins estimé nécessaire que cette autorité dispose de compétences techniques.

À tout le moins, une disposition législative sera nécessaire, outre l'allocation de moyens spécifiques à ces missions.

Une telle entité permettrait de garantir un contrôle effectif qui se doublerait d'une analyse de la justesse et de la qualité des outils ou applications mis en œuvre par les réutilisateurs. Il nécessiterait toutefois un temps relativement plus long que les autres outils de régulation, ainsi que le recrutement de profils spécialisés (ingénieurs, juristes – magistrats, avocats, spécialistes contentieux, droit du numérique -, mathématiciens, économistes, sociologues).

S'agissant de son champ, dans un premier temps, il a été envisagé de considérer que toutes les réutilisations qui conduisent à la construction d'un outil d'aide à la décision devraient être soumises à ce contrôle.

Toutefois, le recours à un critère lié à la finalité du traitement a paru incertain et certains membres du groupe ont estimé plus opportun d'inclure toute réutilisation des données issues de l'open data des décisions de justice, sauf dans un cadre strictement personnel, devrait y être soumis.

Au total, aucun consensus ne s'est dégagé en faveur de l'une de ces hypothèses, étant relevé qu'elles pourraient aussi être cumulatives ou alternatives, selon les usages et/ou acteurs.

# 05

## Positions des participants

---

Les participants ont été invités, lors de la dernière séance, à prendre position sur l'opportunité de mettre en place une régulation des réutilisations des décisions de justice et, le cas échéant, d'exposer le ou les cadres leur semblant les plus opportuns. Le présent chapitre retranscrit les positions prises à la fois lors des débats et dans les notes écrites communiquées en soutien. Ces dernières sont consultables en annexe au présent rapport.

Le ministère de la Justice, le Conseil d'État et la Cour de cassation n'ont pas souhaité prendre position à ce stade des échanges et ne sauraient être engagés par les propositions formulées ci-après.

S'agissant de **l'ordre des avocats aux conseils**, Me Guermonprez indique intervenir plutôt comme observatrice. L'ordre est surtout vigilant au respect des droits des justiciables. Leur plus grande inquiétude est liée aux risques de profilage, y compris pour les avocats. Il lui semble que l'autorégulation doit être écartée, mais que la certification est effectivement lourde. Un consensus semblerait se dégager en faveur d'une régulation à deux vitesses.

Pour le **Conseil national des barreaux (CNB)**, Me Baron précise que le CNB entend avoir un rôle actif sur le sujet des dispositifs de régulation et de contrôle de l'utilisation des données en libre accès et du recours aux algorithmes. Les déclarations communes faites avec la Cour de cassation le 25 mars 2019 et le Conseil d'Etat le 6 janvier 2020 restent d'actualité à son sens, notamment s'agissant de la nécessité de garantir un égal accès à la donnée publique et de fonder une instance publique chargée de la régulation et du contrôle des algorithmes. En réponse à la question d'Emmanuelle Wachenheim, il est précisé que l'instance de régulation pourrait traiter tous les types de réutilisation, au-delà des décisions de justice, sans qu'une position officielle ne soit arrêtée sur ce point.

Il rappelle que le CNB a conduit une étude sur la justice prédictive qui l'a amené à adopter 14 propositions d'actions en date du 9 octobre 2020. Parmi ces actions figure une proposition de Charte sur la transparence et l'éthique de l'utilisation des données judiciaires qui s'appuie sur 11 principes fondamentaux<sup>3</sup> outre les 5 principes cardinaux<sup>4</sup> listés par la Charte éthique développée par la CEPEJ.

Le CNB s'est également largement mobilisé sur le sujet de l'open data des décisions de justice pour affirmer l'importance de respecter l'égalité des armes et de lutter contre la fracture numérique qui pourrait résulter des développements induits par l'open data.

Le CNB a toujours souligné l'importance de mettre en place des dispositifs de régulation et de contrôle en matière de réutilisation des informations contenues dans les décisions de justice, ainsi que sa volonté d'être associé à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Le CNB se soucie particulièrement de la définition d'un cadre éthique de cette réutilisation. À ce titre, il a rappelé à de nombreuses reprises la nécessaire vigilance à avoir quant à la réutilisation qui sera faite des données judiciaires ainsi mises à disposition et la nécessité de garantir la transparence et l'explicabilité des algorithmes utilisés pour leur exploitation.

<sup>3</sup> Principe de bienfaisance et de non-malfaisance, principe de loyauté, principe d'explicabilité, principe de transparence, principe de compétence et d'égalité, principe de protection, principe d'accessibilité, principe de responsabilité, principes de prévisibilité et d'évaluation, principes de minimisation, de remédiation et de compensation, principes de neutralité technologique et de sécurité.

<sup>4</sup> Principe de respect des droits fondamentaux, principe de non-discrimination, principe de qualité et de sécurité, principe de transparence, neutralité et intégrité intellectuelle, principe de maîtrise par l'utilisateur.

Me Baron rappelle que ces questions soulèvent plusieurs enjeux pour les avocats, notamment :

- la capacité à discuter utilement des éléments retenus par le juge sur la base d'un outil algorithmique, dans le respect du principe du contradictoire ;
- la lutte contre les éventuels biais de tels outils notamment au regard de leur impact sur les décisions à venir.

Le CNB se positionne dès lors clairement en faveur de la mise en place d'un instrument de régulation et soutient à nouveau la nécessité d'une autorité indépendante ad hoc chargée du contrôle des algorithmes et de la réutilisation des données. Il estime que la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, le CNB devront en être membres et que pourraient également y être associés la CNIL et le Défenseur des droits. Il n'est toutefois pas opposé à ce que ce contrôle soit confié à une autorité existante, comme la CADA ou l'ANSSI, mais n'estime pas que la CNIL soit opportunément désignée pour exercer ce contrôle au regard des missions qu'elle exerce d'ores et déjà sur le contrôle des données à caractère personnel et de la nécessité dès lors de séparer ces deux aspects.

Me Baron rappelle enfin la position du CNB sur l'open data de manière plus générale, à savoir la nécessité pour les avocats d'être associés au pilotage, à la gestion et au contrôle de la base de données des décisions de justice mise à disposition du public<sup>5</sup> et d'accéder aux données intègres à l'instar des magistrats s'ils en bénéficient, estimant qu'ils ne peuvent être associés au public visé par l'open data au regard de leur qualité d'auxiliaires de justice et des principes de l'égalité des armes, plus largement des règles du procès équitable et de la lutte contre la fracture numérique.

Pour **les acteurs du monde de la recherche**, pour la mission de recherche droit et justice, M<sup>me</sup> Vanneau précise ne participer à ces échanges qu'en tant qu'observatrice.

M<sup>me</sup> Sayn estime que la justice n'est pas un domaine commercial comme les autres en ce que les outils développés participeront à l'œuvre de justice en influant sur les demandes formulées, en orientant vers les modes alternatifs de règlement des différends, voire en proposant des outils d'aide à la décision susceptibles d'influer sur les décisions prises ou les accords conclus. La qualité de ces outils doit donc être assurée. En conséquence, des précautions doivent être prises, en s'assurant que les réutilisations et les outils qui en découlent respectent les droits fondamentaux, les règles de droit en vigueur et fournissent une image exacte du contentieux concerné. Les professionnels devront également être mis en mesure d'apprécier la qualité des outils.

Cela implique un coût, économique et de complexité du dispositif, qui doit à son sens être assumé par un Etat démocratique. Elle souligne dès lors que les choix opérés devront être rendus transparents et compréhensibles, afin notamment que la présence d'éventuels biais puisse être plus facilement décelée. Elle appelle ainsi à une régulation forte, par des experts disposant de compétences variées, non seulement du fait de la présence de données à caractère personnel mais aussi afin d'apprécier la justesse des outils mis à disposition. Elle rappelle que la proposition de règlement européen sur l'intelligence artificielle identifie parmi les systèmes à haut risque, devant répondre à des exigences plus fortes dont la conformité est susceptible d'être contrôlée, ceux destinés à aider les autorités judiciaires à rechercher et interpréter les faits et la loi et à appliquer la loi à un ensemble de faits. M<sup>me</sup> Hyde confirme soutenir cette position.

La position fédérée du **Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)**, du **syndicat national de l'édition (SNE)** et de la **fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)**, présentée par M. Berthault, insiste sur la complexité du sujet notamment du fait que cet open data se distingue des principes d'ouverture et de libre réutilisation classiques en raison de l'édiction de normes destinées notamment à assurer la protection des données à caractère personnel.

<sup>5</sup> Notamment en ce qui concerne le traitement et la pseudonymisation de ces décisions.



Il dénonce l'assimilation des professionnels au grand public et au refus d'envisager, en complément de ce nouvel accès public aux données pseudonymisées, les conditions de l'accès aux données intègres des professionnels.

Les données pseudonymisées ne peuvent répondre à tous les besoins d'analyse et de commentaires doctrinaux, de développement et d'enrichissement de services dédiés aux clients – professionnels du droit, notamment afin d'identifier et de réduire les éventuels biais algorithmiques. Les données pseudonymisées ne peuvent également répondre à tous les besoins en matière de transparence de la démocratie en particulier vis-à-vis des journalistes, et de l'exercice du droit à l'information. Le respect de certaines obligations de transparence financière ou encore le principe de l'égalité des armes appellent également à revoir cette conception.

Le GFII, le SNE et la FNPS estiment nécessaire de créer deux cadres de régulation distincts selon le flux de données concerné, intègre ou pseudonymisé :

- s'agissant du flux de données pseudonymisées : un encadrement clair pour les réutilisateurs comme pour les acteurs publics au moyen d'une licence ad hoc « grand public », assortie d'une charte. Celle-ci pourrait être rédigée sous l'égide du ministère de la Justice et des Cours responsables de l'ouverture des données de justice, en lien avec l'ensemble des utilisateurs potentiels. Elle devrait expliciter le cadre juridique et notamment donner des interprétations aux notions les plus souples, mieux définir les activités de profilage et de réidentification proscrites et promouvoir les bonnes pratiques tirées des usages et expériences acquis. Ce groupement estime que cette charte serait utilement complétée d'une instance de suivi et de régulation réunissant tous les fournisseurs de données et les réutilisateurs et visant à échanger à intervalles réguliers, idéalement de manière trimestrielle, sur les aspects techniques et les conditions de réutilisation ;
- s'agissant du flux de données intègres : l'accès aux décisions intègres doit emporter un encadrement juridique plus strict via un contrat de licence ad hoc, homologué dans les conditions offertes par l'article D323-2-2 du code des relations entre le public et l'administration, et des contrôles en amont et en aval par une instance dédiée. L'instance dédiée vérifierait ainsi en amont de la signature de la licence certains prérequis techniques et juridiques et en aval le respect des engagements et l'adéquation et la qualité des outils mis en œuvre. La licence ad hoc devra prévoir notamment la limitation à certaines utilisations, des modalités de contrôle du bon usage et de la sécurité des données, des sanctions en cas de manquement, notamment l'interruption du flux, et des obligations pour le réutilisateur de description de ses activités.

Le modèle choisi, articulé autour de CGU s'appuyant sur la licence ouverte d'Etalab, pose des questions en termes de partage de la responsabilité, reportée des Cours sur les réutilisateurs.

Pour **France Digitale**, M<sup>me</sup> Roussel rappelle les propos d'Axelle Lemaire lors des débats sur la loi pour une République numérique. Elle expose que la liberté de réutilisation est un principe de l'open data, conformément aux articles L.321-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration auxquels renvoient les articles L.10 du code de la justice administrative et L.111-13 du code de l'organisation judiciaires<sup>6</sup> et que ce principe trouve également à s'appliquer aux données judiciaires. Ainsi, tout usage de ces données, y compris commercial, doit être a priori possible sans avoir à justifier de sa qualité ou de sa finalité. Cette réutilisation est par ailleurs contrôlée par le droit commun, et s'agissant plus spécifiquement de la réutilisation des décisions de justice, largement réglementé tant par la réglementation relative aux données à caractère personnel (notamment l'analyse d'impact préalable), le code des relations entre le public et l'administration (notamment l'interdiction d'altérer les données, l'obligation de mentionner les sources, etc.), la loi de programmation de la justice 2019-2022 (notamment l'infraction pénale liée au profilage des magistrats et membres du greffe) et le droit commun (notamment la protection contre toute atteinte à la vie privée).

<sup>3</sup> Notamment au regard des termes du considérant 8 de la directive 2019/1024 du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Dans ces conditions, sa position est qu'une régulation complémentaire de la réutilisation des décisions de justice serait superflue et pourrait être contraire au droit européen en ce qu'elle ne serait pas objective, proportionnée et justifiée par un objectif d'intérêt général. Elle serait également à son sens en contradiction avec le droit d'accès aux documents administratifs garanti par la Constitution. Elle ne s'oppose pas par principe à un mécanisme souple, qui fédérerait les réutilisateurs, mais sera attentive à ce qu'un tel mécanisme ne constitue pas un frein aux perspectives de réutilisation. Ce mécanisme devrait ainsi être uniquement optionnel et ne s'adresser qu'aux réutilisateurs professionnels. Selon l'analyse de France Digitale, seule une charte, comme celle de la CEPEJ, du CNB, ou d'Open law, ou encore une nouvelle charte s'appuyant sur ces exemples, serait à même de remplir ces objectifs. Elle estime qu'une charte unique serait la solution la plus pertinente et présenterait l'intérêt de fédérer les chartes préexistantes, y compris en procédant par renvoi à ces documents le cas échéant. Elle sollicite in fine, à l'instar d'autres participants, le maintien du groupe de travail jusqu'à complète ouverture afin de maintenir une instance d'échanges.

# Annexes

## Contributions écrites

---

# Notes

# Notes

---

